

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 67 (1987)
Heft: 2

Artikel: Les transactions en droit douanier
Autor: Guardia, Charles de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-887136>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les transactions en droit douanier

*Charles de Guardia,
Docteur en Droit,
Avocat à la Cour de Paris.*

Moins de 2 % des infractions constatées par l'Administration des Douanes sont portées en Justice.

Les litiges douaniers se terminent généralement par une transaction. A ce règne de la transaction, il existe plusieurs raisons : les unes tiennent à la psychologie, les autres aux textes.

1) Industriels et commerçants sont imprégnés de l'idée que l'on ne peut triompher lorsque l'adversaire est une Administration.

Tel industriel, qu'il est difficile de dissuader de plaider pour obtenir paiement d'une facture de 2 ou 3 000 FS, se résignera à être ruiné par l'Administration si tel est le bon plaisir de cette dernière.

Le justiciable pensera rarement qu'il existe des Tribunaux pour obliger l'Administration à respecter les textes juridiques.

C'est dire la reconnaissance qu'éprouvera le justiciable lorsque le représentant de l'Administration lui dira :

« Je devrais faire preuve d'une extrême « sévérité à votre égard mais votre « passé est honorable. Je vous accorde « le bénéfice d'une transaction et « consens à ne vous prendre que le « quart ou le cinquième de la somme à « laquelle mon Administration pourrait « prétendre. »

2) Cette tendance du justiciable à accepter toute transaction proposée est partiellement justifiée car les textes dont il est menacé sont d'une rigueur unique en droit français.

Les sanctions prévues par les textes sont de deux ordres :

Toute infraction est passible à la fois de sanctions pénales (un peu théoriques) et de sanctions para-fiscales (largement pratiques).

a) Les sanctions pénales : elles peuvent s'élever à 3 mois d'emprisonnement pour les infractions douanières les plus couramment poursuivies, celles qui concernent :

- l'espèce
- l'origine
- la valeur
- l'obtention d'un avantage indu.

b) Les sanctions para-fiscales : les infractions douanières ci-dessus visées peuvent entraîner la confiscation des marchandises qui ont donné lieu à l'infraction et une amende égale à 3 fois la valeur de ces marchandises.

Précisons que l'Administration des Douanes peut critiquer les opérations douanières ou de capitaux remontant jusqu'à 3 ans.

On voit donc comment l'Administration des Douanes, en brandissant le Code des Douanes et ses sanctions para-fiscales, peut aisément montrer à une entreprise qu'elle risque d'être contrainte au dépôt de bilan si elle ne se prête pas à une transaction.

3) Le justiciable redoute les Tribunaux. Cette crainte était jusqu'à ces dernières années pleinement justifiée :

a) Avant même la loi du 29 décembre 1977, les Tribunaux avaient déjà une totale liberté d'appréciation en ce qui concerne la sanction pénale mais n'avaient aucune liberté d'appréciation en ce qui concerne les sanctions para-fiscales. Les magistrats, dès lors que l'infraction leur paraissait caractérisée prononçaient autrefois, comme aujourd'hui, une sanction pénale très inférieure à la peine prévue par le Code des Douanes mais ne pouvaient prononcer *sous peine d'en être personnellement responsables*, une sanction para-fiscale différente de celle prévue par le Code.

Aussi, les Chambres Correctionnelles étaient-elles en pratique, lorsqu'il s'agissait d'infraction douanière ou de change, des « Chambres d'entérinement » des demandes formulées par l'Administration. Cette dernière savait que, sauf exception, elle ne se verrait pas déboutée par les Tribunaux.

b) La loi du 29 décembre 1977 a profondément modifié la matière. Les Tribunaux peuvent désormais accorder des circonstances atténuantes qui ont un effet aussi bien en ce qui concerne les sanctions pénales que les sanctions para-fiscales. *En ce qui concerne les sanctions pénales*, les Tribunaux peuvent, tout en déclarant le prévenu coupable :
- le dispenser des sanctions pénales prévues par le Code ;
- prononcer le sursis à l'exécution des peines prononcées ;
- décider que la sanction ne sera pas inscrite au casier judiciaire ;
et, *en ce qui concerne les terribles sanctions fiscales* :

- limiter la confiscation à un tiers de la valeur des marchandises ou des devises ;
- limiter les amendes fiscales proprement dites à un tiers du quantum prévu par le Code ;
- limiter l'étendue de la solidarité à l'égard des personnes bénéficiant des circonstances atténuantes.

Ainsi, par l'apparition dans le Code des Douanes de la notion de « circonstances atténuantes », la situation du prévenu d'une infraction douanière ou de change se trouve *directement* améliorée.

Cette situation se trouve surtout *indirectement* améliorée : dès lors qu'ils doivent se demander dans quelle mesure le prévenu peut bénéficier de circonstances atténuantes, les Magistrats abandonnent l'habitude de donner *a priori* raison à l'Administration ; ils se familiarisent avec l'idée que l'Administration des Douanes est presque un plaideur comme les autres.

Ce n'est pas seulement la personnalité et la gravité de l'infraction reprochée qui sont examinées, ce sont de plus en plus les éléments constitutifs de l'infraction qui sont passés au crible et par suite le nombre des relaxes qui augmente. Pourtant, en cas de procès, l'inégalité entre l'Administration des Douanes et le justiciable demeure :

L'Administration survit en cas de relaxe ; tout au contraire, en cas de condamnation avec ses dirigeants, l'entreprise échappera difficilement au dépôt de bilan si l'Administration prétend exécuter la condamnation. L'octroi des plus larges circonstances atténuantes n'empêchera pas la condamnation d'être insupportable.

Aussi, la crainte d'un combat inégal inspire-t-elle souvent la transaction, soit

avant toute plainte de l'Administration des Douanes, soit en cours de procédure judiciaire.

Mais selon quel processus, une telle transaction se réalise-t-elle dans l'un et l'autre cas ?

I. - Transaction avant toute procédure

Si le litige n'excède pas la compétence du Directeur Général des Douanes, les parties nouent librement le dialogue et les arguments de fait peuvent être maniés tout comme les arguments juridiques ou économiques.

La portée de ces divers arguments varie suivant les époques : l'engagement par le redevable d'accroître ses exportations tout comme celui de construire une nouvelle usine prêtait à sourire il y a quelques années. Il est maintenant accueilli avec beaucoup d'intérêt.

La plus mauvaise des tactiques est en tout cas la plus fréquemment utilisée : celle qui consiste à connaître quelqu'un qui se fait fort de dire un mot à un personnage haut placé, lequel fera aisément classer l'affaire ; cette tactique risque d'être ruineuse sinon pour celui qui a offert ses bons offices.

Lorsque le litige excède la compétence du Directeur Général des Douanes, la transaction ne pourra intervenir qu'après avis du Comité Contentieux Fiscal Douanier et des Changes. Ce Comité est composé de très hauts magistrats (Conseillers d'État, Conseillers à la Cour de Cassation, Conseillers à la Cour des Comptes), qui pourraient rendre de plus grands services.

En effet :

a) le Comité ne peut être saisi que par l'Administration et l'Administration exige pour soumettre l'affaire au Comité que le justiciable reconnaisse au préalable sa culpabilité. Or, le justiciable qui tient absolument à transiger se reconnaît coupable alors que l'infraction n'est pas toujours caractérisée (il suffit de penser par exemple aux majorations de valeur à l'importation qui ont suscité beaucoup de poursuites de la part de l'Administration des Douanes et dont il a été jugé par la Cour de Luxembourg qu'elles ne constituaient pas une infraction). C'est dire que toute discussion juridique est superflue par-devant ces hauts magistrats ;

b) la procédure n'est pas contradictoire :

L'Administration adresse au Comité son dossier accompagné de ses observations.

Certes, le justiciable peut produire par écrit ses propres observations mais il n'a accès ni au dossier proprement dit ni aux observations écrites de l'Administration.

La phase orale de la procédure n'est guère plus satisfaisante : le Conseil du justiciable peut heureusement présenter des observations orales mais malheureusement il ne sait pas exactement sur quoi puisqu'il ne connaît pas le chiffre transactionnel envisagé par l'Administration.

L'Administration n'est pas tenue de suivre ultérieurement l'Avis qui sera donné par le Comité, mais en pratique, elle le suit toujours. Le justiciable n'est évidemment pas tenu d'accepter les propositions qui lui sont alors faites par l'Administration.

Il peut préférer se voir traduire par-devant le Tribunal. Mais, il devra souvent plaider que c'est par erreur qu'il s'est reconnu coupable...

II. - Transaction après l'introduction de l'instance judiciaire

Même si le litige est entré dans la phase judiciaire, la transaction peut encore intervenir à tout moment : en cours d'instruction, après une condamnation par le Tribunal, après une condamnation par la Cour. Il suffit qu'aucune décision de justice définitive ne soit intervenue. Toutefois, dès lors que l'instance judiciaire est engagée, le Parquet doit selon l'article 350 du Code des Douanes admettre « le principe d'une transaction ».

Le Parquet ne se voit donc pas normalement communiquer le montant de la transaction à intervenir. Il a peu de raisons en pratique de s'y opposer.

On voit donc que si avec la loi du 29 décembre 1977, le régime de la transaction s'est amélioré, bien des progrès restent à faire. Ce sera l'œuvre du législateur dans les tout prochains mois.

charpiot



UNE ENTREPRISE A L'ECOUTE DE SES CLIENTS.

Pour mieux répondre aux besoins de sa clientèle CHARPIOT TRANSPORTS propose :

- Un réseau de lignes de messageries reliant les principaux centres économiques français et européens ; en particulier de Suisse, de R.F.A., du Bénélux.
- Un parc de véhicules de tous tonnages en "National" et en "International".
- Une compétence dans le traitement des formalités douanières acquise par plus de 60 ans d'expérience.
- Des possibilités de stockage et de distribution.

FRANCE

Siège social : 90100 DELLE	18 bis, avenue Gal.-de Gaulle	Tél. 84.36.00.12 Télécopieur 84.56.42.43	Télex 360 945 et 360 958
90000 BELFORT 68304 ST. LOUIS	18, rue Denfert-Rochereau 18, rue de la Pax	Tél. 84.28.04.30 Tél. 89.69.00.19 Télécopieur 89.67.67.62	Télex 360 945 Télex 881 382
68200 MULHOUSE (National) 68390 MULHOUSE-SAUSHEIM (International) C.R.D.	Rue Herzog, Gare Mulhouse-Dornach 1, avenue de Gaulle	Tél. 89.42.24.58 Tél. 89.61.83.11 Télécopieur 89.61.77.78	Télex 881 025 Télex 881 275
PARIS 93613 AULNAY-sous-BOIS	BP 706 Garonor Bât. 6 G	Tél. (1) 48.65.44.83 Télécopieur 48.65.04.79	Télex 212 434
Filiale : BELLEREAUX Sarl	BP 33 74160 St-Julien-en-Genevois	Tél. 50.49.03.99 Télécopieur 50.35.02.93	Télex 385 055
SUISSE			
2926 BONCOURT	Case Postale 26	Tél. (066) 75.52.75	
ZÜRICH			
8423 EMBRACH-EMBRAPORT	Case Postale 76	Tél. (01) 865.29.84	Télex 828 132

Une dimension nationale et internationale.